



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/075 du 09 octobre 2018

de mise en demeure à l'encontre
de la société ARGAN
Bâtiment 2
8, rue Denis Papin
Parc d'Activités d'Arvigny
77 550 MOISSY-CRAMAYEL

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/064 du 7 mai 2015 autorisant la société ARGAN à poursuivre l'exploitation d'une plateforme logistique sise 8 rue Denis Papin, Parc d'Activités d'Arvigny sur le territoire de la commune de MOISSY-CRAMAYEL (77500) ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n° E/18-1317 du 16 juillet 2018 consécutif à la visite effectuée le 05 juin 2018 dans l'établissement de la société ARGAN à MOISSY-CRAMAYEL (77500) ;

VU le projet notifié à l'exploitant par le courrier n° E/18-1317 du 16 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que la plateforme logistique exploitée par la société ARGAN sur la commune de MOISSY-CRAMAYEL (77500) stocke sur son site des produits dangereux pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter en urgence un inventaire exhaustif des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement, permettant de classer l'ensemble des produits stockés sur le site en fonction de leur rubrique ICPE et de justifier du respect des quantités maximales autorisées par rubrique ;

CONSIDÉRANT notamment la présence, dans l'inventaire remis le jour de l'inspection, de plus de 10,7 t de produits non référencés sous des numéros de rubriques ICPE valides ;

CONSIDÉRANT que le stockage de tout produit dangereux est interdit quelle qu'en soit la quantité, en dehors des liquides inflammables et des produits aérosols explicitement autorisés ;

CONSIDÉRANT la présence déclarée dans l'inventaire sur le site de produits dangereux non autorisés et notamment :

- de produits relevant des rubriques ICPE 4510 et 4511 ;
- de gaz à effet de serre fluorés (heptafluopropane) relevant de la rubrique 4802 ;
- de peroxydes organiques relevant de la rubrique 4421 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise pas d'exercice POI sur le site ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il n'est pas établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société ARGAN est mise en demeure pour son établissement situé 8 rue Denis Papin, Parc d'Activités d'Arvigny sur le territoire de la commune de MOISSY-CRAMAYEL (77500) de respecter dans un délai qui n'excédera pas un mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- 1) L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/064 du 7 mai 2015, en étant en mesure de présenter en urgence un inventaire exhaustif et suffisamment détaillé des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement de manière à être immédiatement exploitable par les services d'inspection et d'incendie et de secours ;
- 2) l'article 8.1.6.2. de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/064 du 7 mai 2015, en faisant évacuer vers une installation autorisée à cet effet, l'ensemble des produits dangereux non autorisés actuellement stockés sur le site ;
- 3) l'article 7.7.7. de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/064 du 7 mai 2015, en effectuant régulièrement des exercices POI sur le site.

ARTICLE 2

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 3 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- la Maire de MOISSY-CRAMAYEL,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ARGAN, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 9 OCT. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'unité Départementale
de seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation :

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,


Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La société ARGAN,
- La Maire de MOISSY-CRAMAYEL,
- Le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR – Pôle Risques et Nuisances),
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- Le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture – SIDPC),
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité départementale de la Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- Préfecture (DCSE),
- Chrono.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 1. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 2. la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.